

# PROJET DE LOI FONDAMENTALE RELATIF A L'INSTANCE NATIONALE POUR LA PREVENTION CONTRE LA TORTURE

## Chapitre 1 : dispositions générales

### **Article 1:**

En vertu de cette loi, une instance publique indépendante appelée «**l'Instance Nationale pour la Prévention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**» a été créée. Elle jouit de la personnalité morale et de l'indépendance financière et administrative. Elle est basée à Tunis et sera désignée dans la présente loi fondamentale par «l'instance».

### **Article 2:**

Aux fins de cette loi, les termes suivants signifient:

**Privation de liberté:** toute forme de détention ou d'arrestation ou d'emprisonnement ou de placement d'une personne ordonné par une autorité judiciaire ou administrative ou de toute autre autorité par son instigation ou par l'approbation ou le silence.

**Lieux de détention:** désignent l'ensemble des lieux placés ou qui peuvent être placés sous la juridiction de l'état tunisien et sous son contrôle ou les lieux qui ont été mis en place avec son accord, dans lesquels pourront se trouver des personnes privées de leur liberté suite à une décision prise par une autorité publique ou à son instigation ou avec son consentement ou avec son silence.

Sont considérés comme lieux de détention en particulier:

1. les prisons civiles,
2. les centres de correction des mineurs délinquants,
3. les centres d'abris (foyers) et d'observation des enfants,
4. les centres d'arrestation,
5. les institutions psychiatriques,
6. les centres des réfugiés,
7. les centres des migrants,
8. les centres de curatelle
9. les zones de transit dans les aéroports et les ports,
10. les centres disciplinaires,
11. les moyens utilisés pour le transport de personnes privées de leur liberté.

## Chapitre 2 : L'instance

### 1<sup>ère</sup> partie : les fonctions de l'instance et ses pouvoirs

### **Article 3:**

L'instance est essentiellement mandatée pour accomplir les tâches suivantes:

1. Effectuer des visites dans les lieux où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de leur liberté, d'une manière régulière, programmée ou inopinée, sans aucun préavis et à tout moment choisi.
2. S'assurer de l'existence de la protection spécifique pour les personnes handicapées qui se trouvent dans les centres d'abris prévus à l'article 2 de cette loi fondamentale,

3. S'assurer de l'inexistence de la pratique de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans les lieux de détention et examiner la compatibilité des conditions de détention et de l'exécution de la peine avec les normes internationales et les lois nationales relatives aux droits de l'homme,
4. Recevoir les plaintes et les avis sur les cas présumés de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans les lieux de détention et enquêter sur ces cas et les transmettre selon les cas aux autorités administratives et judiciaires compétentes,
5. Exprimer son opinion sur les projets des lois et des règlements relatifs à la prévention de la torture et des pratiques dégradantes transmises à l'instance par les autorités compétentes,
6. Proposer des recommandations afin de prévenir la torture et assurer le suivi de leur mise en œuvre,
7. Adopter, en coordination avec les parties concernées, des directives générales pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans les lieux de détention et les mécanismes appropriés pour les détecter,
8. Créer une base de données pour collecter toutes les données et statistiques pour être utilisées afin d'accomplir les tâches qui lui sont attribuées,
9. Participer à la promotion de la conscience des dangers de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants au sein de la société à travers des campagnes de sensibilisation, l'organisation de séminaires et de réunions, la publication de brochures et de manuels, l'organisation de sessions de formation et la supervision des programmes de formation dans son domaine de compétence,
10. Réaliser et publier des recherches, des études et des rapports relatifs à la prévention contre la torture et les pratiques dégradantes et aider les autres instances à leur réalisation.
11. Publier un rapport annuel qui sera soumis au président de la république, au chef du gouvernement et au président de l'assemblée chargée du pouvoir législatif et le publier sur son site web et dans le Journal Officiel de la République Tunisienne.

#### **Article 4:**

Pour exercer ses fonctions, l'instance est autorisée à:

1. Avoir accès à toutes les facilités administratives possibles et nécessaires,
2. Avoir accès aux informations relatives aux lieux de détention, leur nombre et leur emplacement, et le nombre des personnes privées de leur liberté,
3. Avoir accès aux informations relatives au traitement des personnes privées de leur liberté ainsi qu'aux conditions de leur détention,
4. Avoir accès à tous les lieux de détention, leurs installations et leurs équipements,
5. Réaliser des rencontres privées avec les personnes privées de leur liberté ou avec toute autre personne apte à donner des informations et cela sans la présence de témoins et en cas de besoin, ces rencontres peuvent être réalisées avec la présence d'un interprète assermenté.

### **2<sup>ème</sup> partie : la composition de l'instance**

#### **Article 5:**

L'instance se compose de 15 membres choisis comme suit:

- 6 membres représentants les organisations et les associations de la société civile concernés par la défense des droits de l'homme,
- 2 professeurs universitaires spécialisés dans la sociologie,
- 1 membre spécialiste de la protection de l'enfance,

- 2 membres représentants du secteur des avocats,
- 3 membres représentants l'ordre des médecins, dont l'un d'eux doit être obligatoirement un médecin psychiatre,
- 1 juge à la retraite.

#### **Article 6 :**

Pour se porter candidat à l'instance il faut répondre aux conditions suivantes :

1. Avoir la nationalité tunisienne,
2. Avoir au moins 25 ans,
3. Etre intègre, indépendant et impartial,
4. Qu'il n'a pas fait l'objet d'une décision définitive pour faillite ou qu'il ne soit pas révoqué ou démis de ses fonctions pour une raison quelconque contraire à l'honneur.

#### **Article 7:**

L'assemblée générale de l'assemblée chargée du pouvoir législatif choisit parmi les candidats ou les candidatures soumises au comité chargé des droits et des libertés de l'assemblée mentionnée ci-dessus, les membres de l'instance conformément aux formules et aux procédures suivantes:

##### **Premièrement: les candidatures individuelles:**

- 6 membres parmi les 12 candidats choisis par le comité qui répondent aux conditions d'ancienneté de pas moins de 2 ans dans les organisations et les associations de défense des droits de l'homme.
- 2 membres parmi les 4 candidats choisis par le comité parmi les universitaires spécialistes en sociologie.
- 1 membre parmi deux candidats choisis par le comité en tant que spécialistes dans le domaine de la protection de l'enfance.
- Un juge à la retraite parmi deux juges choisis par le comité.

##### **Deuxièmement: Les candidatures des organismes professionnels:**

- Deux avocats parmi 4 avocats choisis par le comité à partir des 8 avocats proposés par l'ordre national des avocats et qui ne doivent pas être membres de l'ordre.
- Trois médecins dont un doit être médecin psychiatre parmi les 6 médecins choisis par le comité à partir des 12 médecins proposés par le Conseil de l'ordre des médecins. Les médecins proposés doivent être en exercice ou retraités et non membres du Conseil de l'ordre des médecins et parmi lesquels 4 doivent être des médecins psychiatres.

Le principe de l'équilibre entre sexes doit être observé lors de la présentation des candidatures et la sélection des candidats.

Le processus de sélection pour les membres de l'instance commence suite à une décision du président du comité des droits et des libertés de l'assemblée chargée du pouvoir législatif, il doit être publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et doit inclure spécifiquement les délais pour l'acceptation des candidatures, les méthodes de leur présentation et les conditions pré-requises.

La commission délibère en se basant sur les conditions pré-requises et choisit les candidats à la majorité absolue des membres présents.

Le président du comité transmet à l'assemblée générale de l'assemblée chargée du pouvoir législatif une liste ordonnée selon les dispositions du présent article comprenant les noms des candidats pour choisir les membres de l'instance à la majorité des membres présents par vote secret.

Les membres qui ont le plus grand nombre de voix sont choisis en fonction de leur classement et quand il y a égalité, le candidat le plus âgé est choisi.

Il n'est pas possible d'être membre de l'instance et au même temps d'avoir une responsabilité au sein d'un parti politique ou d'être membre de l'assemblée chargée du pouvoir législatif ou d'exercer une fonction dans une structure ou une institution publique.

#### **Article 8:**

Les membres élus se réunissent lors de la première séance présidée par le membre le plus âgé pour afin de choisir le président de l'instance parmi eux par consensus, à défaut, par vote sur la base d'une majorité absolue et en cas d'égalité des voix, le plus âgé est choisi.

#### **Article 9 :**

Le président et les membres de l'instance sont nommés par décret pour un mandat de 4 ans non renouvelable.

Avant de commencer l'exercice de leurs fonctions, le président et les membres de l'instance prêtent le serment suivant devant le chef du gouvernement : "**Je jure par Dieu Tout-Puissant, que je m'acquitterai de mes fonctions avec honnêteté, honneur et indépendance et de préserver le secret professionnel**".

#### **Article 10:**

La moitié de la composition de l'instance est renouvelée tous les deux ans.

Le président de l'instance informe le président de l'assemblée chargée du pouvoir législatif, avant trois mois de la date de la fin des mandats, des membres concernés par le renouvellement et de la date de la cessation de leurs fonctions.

Les membres partants continuent à assurer leurs fonctions au sein de l'instance jusqu'à la transmission des fonctions aux nouveaux membres.

### **3<sup>ème</sup> partie : les garanties du bon fonctionnement de l'instance**

#### **Article 11:**

Les membres de l'instance sont considérés comme étant une autorité administrative au sens des dispositions de l'article 82 du code pénal. Toute agression contre l'un de ces membres est considérée comme une agression contre un fonctionnaire public pendant l'exercice de ses fonctions, et la sanction correspond aux peines inscrites dans le code pénal.

#### **Article 12:**

Le président de l'instance et ses membres ne peuvent pas être poursuivis ou arrêtés pour les opinions et les actes qui sont relatifs à l'exercice de leurs fonctions même après la fin de leurs mandats.

Le président de l'instance et ses membres ne peuvent pas être poursuivis ou arrêtés pour un crime ou un délit sauf après levée de l'immunité par l'instance.

Toutefois, en cas de flagrant délit, le membre peut être arrêté et l'instance doit en être informée immédiatement et le membre doit être relâché si le conseil de l'instance le demande. L'immunité est levée après une délibération spéciale du conseil de l'instance suite à la convocation de la personne concernée pour être entendue.

**Article 13:**

Les autorités concernées ne peuvent pas refuser de répondre à une demande qui s'inscrit dans le cadre des fonctions de l'instance, sauf par décision écrite notifiée immédiatement au président de l'instance et à condition qu'elle soit justifiée, temporaire et liée à une nécessité de la défense ou de la sécurité nationale ou à un danger imminent ou un état de santé critique.

Toute personne qui ne respecte pas les dispositions du premier paragraphe de cet article sera passible de poursuites disciplinaires.

**Article 14:**

En tenant compte de la législation relative à la protection des données personnelles, il n'est pas possible de poursuivre une personne ou la dénoncer en raison des informations ou des secrets qu'il a divulgués relatifs à la pratique de la torture.

**Chapitre 3 : la conduite des affaires de l'instance**

**1<sup>ère</sup> partie : les ressources**

**Article 15:**

Les ressources financières de l'instance sont composées des dotations annuelles spécifiquement prévus dans le budget de l'Etat.

Les règles de leurs décaissements et de la tenue de ses comptes ne sont pas soumises au code de la comptabilité publique.

Le conseil de l'instance nomme un commissaire aux comptes pour une période de quatre ans, non renouvelable, choisi parmi des experts comptables titulaires de l'Ordre des Experts Comptables Tunisiens.

**2<sup>ème</sup> partie : les fonctions du président de l'instance**

**Article 16:**

Le Président de l'instance supervise la conduite de ses affaires, préside ses réunions, la représente auprès des tiers, conserve ses documents et il est donneur d'ordres de décaissements.

Dans le cadre des responsabilités qui lui sont confiées, le président exerce les attributions suivantes:

1. Superviser les affaires administratives et financières de l'instance ainsi que ses fonctionnaires,
2. Superviser la préparation du budget annuel,
3. Superviser la préparation du rapport annuel de l'instance.

Le Président de l'instance peut, en se basant sur la délibération du conseil, demander aux autorités compétentes de prendre les mesures préventives appropriées en cas de violation grave des lois et règlements en vigueur dans le domaine des droits de l'homme.

Le président peut aussi déléguer certains de ses pouvoirs par écrit à son suppléant ou tout autre membre du conseil de l'instance.

### **3<sup>ème</sup> partie : les fonctions du conseil de l'instance**

#### **Article 17:**

Le conseil de l'instance est chargé des attributions suivantes:

1. Choisir un secrétaire général parmi les membres qui se charge de rapporter les délibérations et qui est considéré comme son rapporteur général,
2. Choisir un vice-président de l'instance parmi les membres du conseil pour remplacer le président en cas d'empêchement ou d'absence, par consensus et le cas échéant par la majorité absolue,
3. Donner son opinion concernant les projets de lois et de règlements relatifs au travail de l'instance,
4. Proposer la structure organisationnelle de l'instance selon les dispositions de l'article 20 de cette loi fondamentale,
5. L'approbation du projet du budget de l'instance,
6. L'approbation du règlement intérieur de l'instance,
7. L'approbation du rapport annuel de l'instance,

### **4<sup>ème</sup> partie : la conduite des travaux de l'instance**

#### **Article 18:**

Le conseil se réunit suite à une invitation du Président ou d'au moins un tiers des membres, une fois par mois et chaque fois que le besoin s'en fait sentir.

Le président ou le vice-président préside les réunions du conseil de l'instance. Le président peut inviter toute personne dont la présence lors des réunions du conseil représente un intérêt, en vue de ses compétences par rapport aux questions de l'ordre du jour et sans prendre part au vote.

Le Président du conseil établit l'ordre du jour.

Les délibérations du conseil sont confidentielles et se déroulent en présence d'au moins la moitié de ses membres.

En cas d'absence des membres requis lors de la première réunion, une convocation à une deuxième session est envoyée dans un délai d'une semaine et la réunion a lieu quel que soit le nombre des membres présents.

Le conseil prend ses décisions par consensus, le cas échéant par majorité des personnes présentes et en cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

#### **Article 19:**

Aucun membre de l'instance ne peut participer à ses délibérations concernant une personne avec qui il a des intérêts ou un lien familial ou d'alliance jusqu'au quatrième niveau.

Le président et les membres de l'instance doivent déclarer à tout moment un conflit d'intérêts ou l'absence d'une ou de plusieurs conditions d'éligibilité énoncés dans la présente loi fondamentale.

Toute personne physique ou morale ayant intérêt peut présenter une demande de récusation contre tout membre de l'instance sous forme écrite et motivée adressée au Président du conseil.

Toute personne qui cache un obstacle ou un conflit d'intérêt subit les sanctions stipulées dans le code pénal.

**Article 20:**

L'assemblée chargée du pouvoir législatif est habilitée à combler les postes vacants pour cause de décès, de démission ou de dispense ou d'invalidité permanente, à la demande du Président de l'instance ou de la moitié au moins de ses membres en conformité avec les procédures définies dans la présente loi fondamentale.

Le conseil de l'instance examine le cas de vacance de poste et la note dans un procès-verbal spécial qu'il envoie à l'assemblée chargée du pouvoir législatif.

**5<sup>ème</sup> partie : dispositions diverses****Article 21:**

Les primes et les privilèges du président de l'instance ainsi que ceux de ses membres travaillant à temps plein sont réglementés par décret.

Le président et le secrétaire général de l'instance doivent se consacrer à plein temps pour l'instance.

**Article 22:**

Le statut des fonctionnaires de l'instance est réglementé par décret. Ce statut pourrait être contraire à certaines dispositions de la loi n ° 112 du 12 Décembre 1983 relative au statut général des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, celles qui ne sont pas conformes à la nature et aux fonctions des fonctionnaires de l'instance.

La structure organisationnelle de l'instance est ratifiée par décret.

**Article 23:**

Chaque membre de l'instance est tenu de garder le secret professionnel dans tout ce qui a été rapporté à sa connaissance des documents, données ou renseignements sur les questions ayant trait aux compétences de l'instance, et de ne pas exploiter les informations à sa disposition à des fins autres que celles requises par les tâches qui lui sont confiées, même après l'expiration de son mandat.

**Chapitre 4 : Dispositions de transition****Article 24:**

Contrairement aux dispositions de l'article 10 de cette loi fondamentale, la moitié du conseil de l'instance est renouvelé au cours du premier mandat et à la fin de la deuxième année de cette période, avec un tirage au sort selon la méthode et les conditions énoncées dans la présente loi fondamentale, et le président de la Commission est exclu de ce renouvellement.